DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

Commune D'ESTAING

ARRETÉ N°014 / 03/ 2024

Arrêté contre les déjections canines

Le maire de la commune d'ESTAING arrête :

Vu le Code des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1421-4 ;

Vu le Code pénal, et notamment l'article R.634-2 ;

Vu le Code de procédure pénale, et notamment les articles R.48-1/3° (a) et R.15-33-29-3 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.541-44, L.541-44-1 ;

Vu le Code de la route, et notamment l'article L.130-4 ;

- ✓ Considérant les nombreuses doléances des riverains ; concernant la présence sur les trottoirs et espaces publics, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines ;
- ✓ Considérant qu'il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur toute ou partie de la voie publique, d'une manière générale, tous débris ou détritus d'origine animale ou végétale susceptible de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes ;
- ✓ Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;
- ✓ Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune,

Article 1 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les parcs, jardins et espaces verts publics.

Article 2 : Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants, les parcs et jardins et ce par mesure d'hygiène publique. Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics.

Article 3 : En cas de non-respect de l'interdiction édictée à l'article 2, les infractions au présent arrêté relèvent de l'article R.634-2 du Code pénal et sont sanctionnées par les amendes prévues pour les contraventions de la 4e classe. Ces contraventions font l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire pour un montant de 135 €.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et aux espaces concernés par ces dispositions et le public pourra le consulter en mairie.

Article 5 : M. le commandant de la brigade de gendarmerie, les services de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'État.

Estaing, le 19/03/2024.
Le Maire, Nathalie COUSERAN

MAIRIE D'ESTAING
Aveyron

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif pourra être sisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://telerecours.fr